

21 – SYMIÉLECVAR / ADOPTION NOUVELLE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ÉNERGIE.

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par le Symielecvar par délibération n°45 en date du 21 avril 2015.

À ce titre, le Syndicat a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la commune/la collectivité/l'EPCI étant chargé(e) de son exécution.

Ce marché arrivera à terme fin 2018. Il convient donc de préparer la nouvelle période d'achat.

Pour ce faire, il convient d'adopter la convention de groupement qui a été mise à jour, d'une part, en fonction du nouveau texte de la commande publique et, d'autre part, en fonction de l'entrée dans le groupement d'organismes qui ne sont pas classés comme collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Les modifications apportées à la convention sont les suivantes :

- Introduction : Mise en œuvre de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.
- Article 1^{er} : Ouverture du groupement à l'achat de toutes les énergies.
- Article 3 : Modalités de cristallisation des membres du groupement.
- Article 7 : Prise en compte des entités hors collectivités territoriales pour l'indemnisation du coordonnateur.

Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°44 du 14 avril 2015 actant la participation de la commune au groupement de commandes d'achat d'électricité,

Vu la délibération n°124 du SYMIELECVAR en date du 07 décembre 2017 approuvant l'avenant à la convention de groupement,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'adopter la nouvelle convention jointe en annexe, qui annule et remplace la précédente.